



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 27-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ DEVANT
LE N°38 RUE DU DOCTEUR NOUAILLE-DEGORCES
ET
LE STATIONNEMENT
EN VIS A VIS DU N°38 RUE DU DOCTEUR NOUAILLE-DEGORCES
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)**

LE JEUDI 5 JANVIER 2023

ET

LE VENDREDI 6 JANVIER 2023

PL/BM
APM 22/3141

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date 16 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Mme et M. RAYSSIGUIER),

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Dans le cadre d'un déménagement au n°38 rue du Docteur Nouaille-Degorces, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera exceptionnellement autorisée à stationner ses deux camions (immatriculés : CJ-305-YR et BA-556-SY) d'une longueur totale de douze mètres linéaires, devant le n°38 rue du Docteur Nouaille-Degorces, aux dates et horaires suivants :*

- *le jeudi 5 janvier 2023, de 08h00 à 16h00, et*
- *le vendredi 6 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.*

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations de part et d'autre du lieu de stationnement des camions (au moyen de cônes), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons). Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les camions.

ARTICLE 2 : *Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°38 rue du Docteur Nouaille Degorces (côté numéros impairs de la voirie), aux dates et horaires suivants :*

- *le jeudi 5 janvier 2023, de 08h00 à 16h00, et*
- *le vendredi 6 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.*

ARTICLE 3 : *La circulation sera donc perturbée à hauteur du n°38 rue du Docteur Nouaille-Degorces, au droit du déménagement, aux dates et horaires suivants :*

- *le jeudi 5 janvier 2023, de 08h00 à 16h00, et*
- *le vendredi 6 janvier 2023, de 08h00 à 16h00.*

MISE EN LIGNE LE 27-12-2022

ARTICLE 4 : La signalétique sera mise en place par les services techniques de la ville, concernant l'espace de stationnement à réserver en vis-à-vis du n°38 rue du Docteur Nouaille-Degorces (côté numéros impairs de la voirie).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 décembre 2022